

Recours introduit le 26 juin 2014 — Banco de Albacete/Commission européenne**(Affaire T-483/14)**

(2014/C 261/81)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Banco de Albacete, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

Recours introduit le 26 juin 2014 — Monthisa Residencial/Commission européenne**(Affaire T-484/14)**

(2014/C 261/82)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Monthisa Residencial, SA (Madrid, Espagne) (représentants: F. de Artiñano Rodríguez de Torres et J. Martínez Muro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des GIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;

- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides en violation de principes généraux de l'Union européenne;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

Il est invoqué, en particulier, une méconnaissance de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et du principe général du droit de l'Union européenne de confiance légitime.

Recours introduit le 26 juin 2014 — Bon Net/OHMI — Aldi (Bon Appétit!)

(Affaire T-485/14)

(2014/C 261/83)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bon Net OOD (Sofia, Bulgarie) (représentant: A. Ianova, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim/Ruhr, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 avril 2014 dans l'affaire R 1199/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque figurative de couleurs rouge, blanche et bleue comportant les éléments verbaux «Bon Appétit!» pour des produits de la classe 29 — demande de marque communautaire n° 8 693 764

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque nationale

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009
